



# ONU DC

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

## Ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption



NATIONS UNIES



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

**Ensemble de conclusions et  
de recommandations non contraignantes  
fondées sur les enseignements tirés  
de l'application des chapitres III et IV  
de la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**



NATIONS UNIES  
Vienne, 2020

© Nations Unies, juin 2020. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

## Résumé analytique

Le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est un outil efficace pour aider les États à appliquer effectivement la Convention. Il leur permet de cerner plus aisément les difficultés et les bonnes pratiques en la matière, ainsi que les besoins d'assistance technique, et il peut servir de catalyseur pour une réforme législative, institutionnelle et politique.

Le présent document expose de façon synthétique les résultats des 169 examens de pays menés à terme dans le cadre du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application. Il compile et analyse plus de 6 200 recommandations formulées et près de 1 100 bonnes pratiques recensées lors des examens de pays du premier cycle, ainsi que les observations faites par les États parties intéressés. Il a été établi par le Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), en sa qualité de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention et du Mécanisme d'examen de l'application.

L'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes découle du mandat énoncé dans la résolution 6/1 de la Conférence, dans laquelle celle-ci a demandé au Groupe d'examen de l'application d'analyser les informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations formulées et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays du premier cycle, et de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve, un ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention.

À sa huitième session, tenue en décembre 2019, la Conférence a avalisé l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes tel qu'il avait été examiné par le Groupe d'examen de l'application. Dans sa résolution 8/2, elle a approuvé l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes qui avait été établi conformément à sa résolution 6/1 et aux termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application

et dont elle avait pris note dans sa décision 7/1, dans la mesure où il contenait des orientations potentiellement utiles aux praticiens. La Conférence a estimé que si les conclusions et recommandations non contraignantes pouvaient contribuer à la cohérence du Mécanisme d'examen de l'application, elles ne devaient en aucun cas être considérées comme la seule option possible pour assurer l'application des articles pertinents de la Convention.

L'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes est mis à la disposition des États parties et des praticiens conformément aux mandats susmentionnés.

Le secrétariat adresse ses remerciements aux auteurs, Tanja Santucci et Vladimir Kozin, membres de son personnel.

## Introduction

1. Au paragraphe 11 de sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a demandé au Groupe d'examen de l'application d'analyser les informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations formulées et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays du premier cycle, en se référant au rapport thématique établi comme suite au paragraphe 35 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve, un ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention.

2. À sa huitième session, tenue en décembre 2019, la Conférence a avalisé l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes tel qu'il avait été examiné au préalable par le Groupe d'examen de l'application. Dans sa résolution 8/2, elle a approuvé l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes qui avait été établi conformément à sa résolution 6/1 et aux termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application et dont elle avait pris note dans sa décision 7/1, dans la mesure où il contenait des orientations potentiellement utiles aux praticiens. La Conférence a estimé que si les conclusions et recommandations non contraignantes pouvaient contribuer à la cohérence du Mécanisme d'examen de l'application, elles ne devaient en aucun cas être considérées comme la seule option possible pour assurer l'application des articles pertinents de la Convention.

3. L'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes ainsi approuvé se fonde sur l'analyse de plus de 6 200 recommandations formulées et près de 1 100 bonnes pratiques recensées lors de 169 examens de pays achevés au cours du premier cycle d'examen, et il rend compte des observations communiquées par 27 États parties en réponse aux notes verbales que le secrétariat avait envoyées le 29 juin 2017 et le 7 janvier 2019<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>Algérie, Allemagne, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chili, Chine, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Maurice, Mexique, Myanmar, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, Tchèque et Trinité-et-Tobago.

4. L'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes est mis à la disposition des États parties et des praticiens conformément aux mandats susmentionnés.

5. La section I ci-après contient un résumé des observations communiquées par les États parties, tandis que la section II présente l'ensemble des recommandations non contraignantes formulées et des bonnes pratiques recensées au sujet de l'application des chapitres III et IV de la Convention.

6. Bien que les conclusions et recommandations formulées tiennent compte du degré de contrainte juridique associé aux dispositions correspondantes de la Convention, il faut bien comprendre que les mesures décrites ont un caractère non contraignant et ne sont qu'une synthèse des principales observations, recommandations, conclusions et bonnes pratiques recensées lors des examens de pays réalisés au cours du premier cycle. À ce titre, ces mesures n'imposent pas d'obligations supplémentaires aux États parties, mais elles peuvent fournir des informations utiles sur les difficultés et les bonnes pratiques couramment observées dans l'application des chapitres III et IV de la Convention.

7. L'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption peut être lu en parallèle avec la note explicative qui s'y rapporte (CAC/COSP/IRG/2019/6). Celle-ci contient des informations supplémentaires sur les bonnes pratiques qui ont été recensées lors des examens de pays du premier cycle et qui sont exposées de façon synthétique dans l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes. Elle a été établie comme suite à une demande formulée lors de la deuxième partie de la reprise de la neuvième session du Groupe d'examen de l'application, tendant à ce que le secrétariat présente plus en détail les conclusions auxquelles avaient abouti les examens de pays du premier cycle et, en particulier, les bonnes pratiques qui avaient été recensées dans ce cadre, l'idée étant d'aider les États parties à y voir plus clair, eu égard aux dispositions correspondantes de la Convention.

### *I. Résumé des observations reçues*

8. D'une manière générale, que ce soit dans leurs communications écrites ou lors des sessions de la Conférence et du Groupe d'examen de l'application, les États parties se sont montrés satisfaits de l'ensemble de conclusions



---

et de recommandations non contraignantes et ont noté l'utilité des mesures présentées, qui étaient fondées sur les constatations issues des examens de pays et constituaient des solutions concrètes qu'il pourrait être judicieux pour les États de mettre en place dans le cadre des efforts nationaux de lutte contre la corruption menés conformément à la Convention et dans le respect des systèmes juridiques nationaux.

9. Les États parties se sont félicités de l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes, qui était un aboutissement important du travail collectif réalisé au titre du Mécanisme d'examen de l'application. Plusieurs ont souligné l'utilité de certaines conclusions et recommandations, tout en insistant sur leur caractère non contraignant, et ont rappelé que les recommandations n'imposaient pas aux États parties d'autres obligations que celles prévues dans la Convention. Il a été souligné que les États auraient tout intérêt, pour faire avancer les réformes et priorités nationales, à mettre en pratique les conclusions et recommandations non contraignantes car elles représentaient des bonnes pratiques communes et des moyens de renforcer l'application de la Convention et démontraient les effets positifs du Mécanisme d'examen de l'application.

## *II. Recommandations faites et bonnes pratiques recensées concernant l'application des chapitres III et IV de la Convention*

10. Le choix des articles mentionnés dans les tableaux ci-dessous repose sur une analyse quantitative des observations faites et des bonnes pratiques recensées concernant l'application des chapitres III (voir le tableau 1) et IV (voir le tableau 2) de la Convention. Le texte de ces observations et bonnes pratiques a été en partie reformulé, sans que la teneur et le sens généraux en soient modifiés, le but étant de les rendre plus largement applicables et de restituer le fond d'un ensemble plus large d'observations se rapportant à des pays particuliers. Le tableau 3 présente des observations sur l'efficacité globale du Mécanisme d'examen de l'application.

**Tableau 1. Observations et bonnes pratiques les plus courantes concernant le chapitre III (Incrimination, détection et répression)**

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Ensemble des articles : recommandations générales et transversales	Améliorer, dans la mesure du possible et conformément aux procédures nationales, la collecte et la disponibilité de données statistiques sur l'application des mesures de lutte contre la corruption entre les différentes institutions, notamment pour ce qui est des enquêtes, des poursuites et des jugements, en créant, par exemple, un registre national de la criminalité ou d'autres mécanismes, qui pourraient également être mis à la disposition d'autres États parties.	
	Veiller à ce que toutes les catégories de personnes visées à l'article 2 a) de la Convention soient couvertes par la définition des agents publics figurant dans la législation.	
	Envisager la synthèse ou la simplification du cadre juridique visant à incriminer les infractions de corruption, et envisager de préciser les principes d'interprétation.	

Ensemble des articles :  
recommandations  
générales et transversales

Continuer à consacrer des ressources et une attention suffisantes au renforcement des capacités des autorités chargées de lutter contre la corruption, de garantir l'indépendance et l'autonomie des organismes concernés, et de mener des enquêtes financières, y compris en réalisant une évaluation approfondie des besoins d'assistance technique, si nécessaire. Il convient de mobiliser des ressources suffisantes pour faire face au manque de moyens disponibles pour les enquêtes, les poursuites et le jugement des affaires.

Corruption et trafic  
d'influence (art. 15, 16,  
18 et 21)

Faire ressortir de façon plus précise les éléments des articles de la Convention, de sorte notamment que toutes les modalités de commission d'une infraction (à savoir le fait de promettre, d'offrir, d'accorder, de solliciter et d'accepter) ainsi que les tiers bénéficiaires et les actes indirects soient couverts, conformément aux principes fondamentaux du droit interne.

Faire en sorte que les sujets de l'infraction incluent l'ensemble des catégories de personnes visées dans l'article 2 de la Convention (voir également ci-dessus).

Large champ d'application de la législation anticorruption aux agents publics nationaux et étrangers et aux fonctionnaires d'organisations internationales publiques, ainsi qu'au secteur privé.

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

En ce qui concerne les infractions de corruption (art. 15 et 16), étendre les objets de l'infraction, s'agissant notamment des avantages non matériels et des paiements ou gratifications visant à accélérer ou à faciliter une procédure ou un acte administratif par ailleurs licite<sup>a</sup>.

Lorsque la législation nationale prévoit des exceptions ou des moyens de défense concernant par exemple les immunités accordées en cas d'aveux spontanés, la tentative de commission de l'infraction, et les actes commis en position d'autorité légitime ou avec une justification raisonnable, faire en sorte que ces exceptions correspondent aux dispositions de la Convention, conformément au paragraphe 9 de l'article 30 de la Convention.

En ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16), incriminer la version active de l'infraction et envisager d'incriminer la forme passive et accorder une attention suffisante à la détection et à la répression.

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)	<p>S'agissant du trafic d'influence (art. 18), dont l'incrimination n'est pas impérative, envisager l'instauration d'une infraction spécifique, distincte de la corruption, couvrant l'ensemble des éléments de l'article 18, en particulier l'abus d'une influence réelle ou supposée, et le renforcement, dans les différentes infractions de corruption, des éléments prévus par l'article 18 de la Convention.</p> <p>En ce qui concerne la corruption dans le secteur privé (art. 21), dont l'incrimination n'est pas impérative, envisager d'instaurer une infraction qui s'applique à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou y travaille à quelque titre que ce soit.</p>	
Blanchiment du produit du crime (art. 23)	<p>Inclure parmi les infractions principales au moins une série complète d'infractions établies conformément à la Convention, qu'elles soient commises à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État partie en question.</p> <p>Faire en sorte que toutes les modalités de la commission de l'infraction mentionnées dans le paragraphe 1 soient prises en compte.</p> <p>Renforcer l'application et traiter les questions de chevauchement des mandats et de coordination entre les autorités compétentes chargées des affaires de blanchiment d'argent liées au produit d'infractions visées par la Convention.</p>	<p>Cadre juridique général et approche « englobant toutes les infractions », bien que cela ne soit pas prévu par la Convention ; mise en place et application de réglementations pour lutter contre le blanchiment d'argent.</p>

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Prescription (art. 29)	Établir un délai de prescription qui laisse suffisamment de temps pour l'achèvement de l'ensemble du processus judiciaire, y compris les enquêtes, les poursuites et les jugements, et prolonger le délai ou suspendre son application lorsque l'auteur de l'infraction s'est soustrait à la justice.	Délais de prescription suffisamment longs pour permettre les enquêtes et les poursuites des infractions visées par la Convention ; création de mécanismes d'interruption ou de suspension.
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 30)	Faire en sorte que les sanctions prévues pour les infractions établies en vertu de la Convention soient efficaces et dissuasives, notamment en envisageant une approche plus cohérente concernant les sanctions applicables aux infractions (par exemple, harmonisation des peines selon la gravité des infractions et entre différentes lois anticorruption) ; envisager également d'adopter des principes de détermination des peines et de contrôler l'imposition des peines, s'agissant notamment, le cas échéant, de la négociation des plaidoyers et des règlements à l'amiable (art. 30, par. 1), tout en tenant compte de l'indépendance des magistrats.	Mise en place de mécanismes novateurs pour le calcul des amendes et des peines (tels que le calcul des amendes sur la base des avantages obtenus et visés), et existence de lignes directrices ou de directives pratiques à l'intention des procureurs et des juges, dans lesquelles figurent des instructions concernant l'application des peines selon la gravité de l'infraction, compte dûment tenu de l'indépendance de la magistrature.

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 30)	Établir un meilleur équilibre entre les immunités ou les privilèges de juridiction accordés aux agents publics et la possibilité d'une action efficace en matière d'enquête, de poursuites et de jugement des infractions établies conformément à la Convention ; en particulier, examiner les procédures de levée des immunités, afin d'éviter les retards potentiels, la perte d'éléments de preuve et tout obstacle de nature à empêcher que des mesures d'enquête soient prises avant la levée des immunités (art. 30, par. 2).	Équilibre approprié entre l'immunité pénale pour les infractions visées par la Convention et l'efficacité des enquêtes ou poursuites à l'encontre des agents publics.
Gel, saisie et confiscation (art. 31)	Envisager l'adoption de mesures ayant pour objet de dérocher, pour une durée fixée par le droit interne, les personnes reconnues coupables de toute infraction établie conformément à la Convention du droit d'exercer une fonction publique (art. 30, par. 7).	Adoption d'une législation complète concernant la confiscation du produit du crime, y compris la confiscation en valeur et la confiscation en l'absence de condamnation, et application effective du cadre juridique dans la pratique.
	Prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la Convention, y compris la confiscation en valeur. Étendre la définition du produit du crime pour faire en sorte que tous les produits, biens, matériels et instruments tels que définis dans la Convention soient soumis aux mesures prévues à l'article 31.	

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Gel, saisie et confiscation (art. 31)	<p>Renforcer les capacités des autorités compétentes et adopter des mécanismes pour localiser, saisir et geler rapidement les biens et veiller à ce que les mesures conservatoires menant à la confiscation s'appliquent à toutes les infractions établies en vertu de la Convention.</p> <p>Renforcer l'administration des biens gelés, saisis et confisqués, en particulier dans le cas d'avoirs complexes, et envisager la création d'un bureau spécialement chargé de la gestion des avoirs.</p>	<p>Conclusion d'arrangements institutionnels, portant notamment sur la coordination et l'échange d'informations entre autorités, qui permettent de mener à bien des affaires de confiscation, et existence d'autorités spécialisées chargées de l'administration des avoirs saisis et confisqués.</p> <p>La confiscation peut être ordonnée même si l'auteur de l'infraction ne peut pas être reconnu coupable ; renversement des règles de preuve ou de la présomption en vue de faciliter la confiscation.</p>
Protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32)	<p>Renforcer la protection effective des témoins, des experts et des victimes, ainsi que de leurs parents et de leur entourage, selon qu'il convient, grâce notamment à l'adoption d'un cadre juridique et institutionnel sur la protection des témoins, ainsi qu'à la mise en place de mesures de détection et de répression et d'un financement adéquats. Les dispositions prévues devraient offrir toutes les formes nécessaires de protection, y compris la protection physique et l'existence de règles de preuve (comme la dissimulation d'identité) qui permettent aux témoins et aux experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité. Envisager</p>	



<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32)	<p>d'adopter un programme de protection des témoins et de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes concernées.</p> <p>Étendre le champ d'application des mesures de protection des témoins à l'ensemble des infractions établies en vertu de la Convention.</p> <p>Renforcer la participation des victimes aux procédures pénales (art. 32, par. 5).</p>	
Autorités spécialisées (art. 36)		<p>Création, dans la mesure du possible et conformément aux priorités nationales, d'une autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption, d'une unité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sein de la police et du ministère public, et/ou d'un tribunal spécialisé dans la lutte contre la corruption.</p> <p>Assignment d'un mandat précis aux autorités spécialisées, instauration de mécanismes visant à garantir leur indépendance et mise à leur disposition de ressources et de moyens suffisants, notamment grâce à des programmes de formation pratique.</p>

Autorités spécialisées  
(art. 36)

Mesures opérationnelles de renforcement de l'efficacité (par exemple, échange d'informations, coordination et accès à l'information interinstitutions, collecte et utilisation de données pertinentes, orientations générales claires, équipes spéciales interinstitutions chargées de lutter contre la corruption dans certains secteurs) conduisant à l'ouverture d'un plus grand nombre d'enquêtes et de poursuites.

Coopération avec les services de détection et de répression (art. 37)

Adopter des mesures pour encourager les auteurs d'infractions à coopérer dans les enquêtes et les poursuites, y compris en offrant des possibilités d'allègement de peine, de négociation de plaidoyers ou d'immunité de poursuite, et veiller à ce que les personnes concernées fassent l'objet des mesures de protection prévues par l'article 32 de la Convention ; envisager de conclure des accords ou arrangements à cet effet avec d'autres États parties.

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Coopération entre autorités nationales (art. 38)		<p>Mise en place de mécanismes de coopération efficaces entre les institutions chargées des enquêtes et des poursuites et les autorités publiques, notamment par l'échange de personnel et d'informations, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques nationales.</p> <p>Création d'organes ou de mécanismes centralisés pour faciliter la coordination ; conclusion d'accords et d'arrangements interinstitutions.</p>
Coopération entre autorités nationales et secteur privé (art. 39)		<p>Engagement actif des pouvoirs publics auprès du secteur privé, en particulier au moyen de mécanismes efficaces de transfert d'informations entre les autorités chargées des enquêtes et les institutions financières, et par la formation des entités du secteur privé aux mesures de prévention et de sensibilisation.</p> <p>Mise en place de mécanismes visant à faciliter l'accès des services de détection et de répression à l'information et à encourager le signalement des cas de corruption.</p>

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Coopération entre autorités nationales et secteur privé (art. 39)		Création d'organes ou de mécanismes destinés à favoriser la coopération, y compris des pactes d'intégrité et des accords ou arrangements.

<sup>a</sup>Voir A/58/422/Add.1, par. 24 et 25.

## Tableau 2. Observations et bonnes pratiques les plus courantes concernant le chapitre IV (Coopération internationale)

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Ensemble des articles : recommandations générales et transversales	Envisager d'allouer des ressources suffisantes aux activités visant à renforcer encore l'efficacité et les moyens des mécanismes de coopération internationale.	Organisation de formations à l'intention des praticiens, en particulier les agents des services de détection et de répression et du système judiciaire, les procureurs et les juges, ainsi que les agents publics en poste à l'étranger, concernant les lois, procédures et délais applicables en matière de coopération internationale, y compris la détermination de la double incrimination.

Ensemble des articles :  
recommandations  
générales et transversales

Participation active aux réseaux, plateformes et forums internationaux et régionaux visant à promouvoir la coopération internationale.

Utilisation efficace des technologies et des bases de données électroniques pour suivre les demandes de coopération internationale et y donner suite.

Extradition (art. 44)

Faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention donnent lieu à extradition, en appliquant, par exemple, les mesures suivantes :

- a) Utiliser la Convention comme base légale de la coopération en matière d'extradition ;
- b) Réviser les seuils de peines minimales requis pour l'extradition ou les listes d'infractions passibles d'extradition dans la législation interne en cas d'application stricte de l'exigence de double incrimination ;
- c) Interpréter l'exigence de la double incrimination, en mettant l'accent sur l'acte constituant l'infraction plutôt que sur le strict respect de la terminologie des infractions ;

Aucune peine minimale requise pour l'extradition portant sur des infractions visées par la Convention.

Interprétation de l'exigence de double incrimination dans les affaires d'extradition centrée sur l'acte constituant l'infraction et non sur la dénomination juridique de l'infraction ; il peut être dérogé à l'exigence de double incrimination sous réserve de réciprocité.

Accélération des procédures d'extradition, conformément aux exigences des traités et au droit interne, par des contacts directs entre les autorités centrales et compétentes et par l'utilisation de canaux et réseaux de communication électroniques ou autres.

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Extradition (art. 44)	<p>d) Conclure des accords et arrangements d'extradition bilatéraux ou multilatéraux, ou revoir les accords et arrangements existants, de manière à couvrir l'ensemble des infractions établies en vertu de la Convention.</p>	
Extradition et entraide judiciaire (art. 44 et 46)	<p>Garantir la qualité, l'efficacité et l'efficacité des cadres nationaux de coopération internationale, notamment en mettant en place et en rendant pleinement opérationnels des systèmes d'information qui permettent de gérer les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, en vue de faciliter le suivi de ces demandes, d'évaluer l'efficacité de l'application des accords de coopération internationale, et de recueillir des statistiques détaillées.</p> <p>Établir ou actualiser les notifications que chaque État partie est tenu d'envoyer à l'Organisation des Nations Unies concernant :</p> <p>a) La question de savoir s'il considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition (art. 44, par. 6) ;</p> <p>b) La désignation d'une autorité centrale responsable de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 13) ;</p>	<p>Élaboration ou utilisation effective de manuels, de lignes directrices, de listes de contrôle, de plateformes et de mécanismes de communication spécialisés, tels que des messageries électroniques, ou de demandes types concernant l'extradition et l'entraide judiciaire, en vue d'assurer une plus grande certitude sur le plan administratif et juridique lors de l'élaboration, du traitement et de l'exécution des demandes.</p> <p>Utilisation de la Convention comme base légale pour l'extradition et l'entraide judiciaire ou comme outil propre à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire.</p> <p>Désignation d'autorités centrales ou compétentes pour l'extradition et de points de contact pour des domaines spécialisés de coopération, tels que le blanchiment d'argent ou le recouvrement d'avoirs, et notification indiquant si l'État partie considère la Convention comme la base légale de la coopération en matière d'entraide judiciaire.</p>

Extradition et entraide judiciaire (art. 44 et 46)	c) Les langues acceptables pour la rédaction des demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 14).	
Motifs de refus de l'extradition (art. 44, par. 8)	Préciser plus clairement dans la législation nationale les conditions et les motifs de refus de l'extradition.	
Procédure relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire (art. 44, par. 9 et art. 46, par. 24)	Faire en sorte que la procédure d'extradition soit exécutée avec efficacité et, sous réserve du droit interne, s'efforce de simplifier et de rationaliser les règles et les exigences en matière de preuve qui s'y rapportent. De même, exécuter efficacement les demandes d'entraide judiciaire.	
Consultations avec les États parties requérants (art. 44, par. 17 et art. 46, par. 26)	Tenir des consultations avec les États requérants avant de refuser les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire.	Consultations et communication avec les États requérants sur une base continue, tout au long de la procédure d'entraide judiciaire et d'extradition, et en associant les autorités centrales et compétentes, selon le cas, l'autorité requise pouvant notamment accepter et examiner une demande avant la soumission d'une demande officielle.
Entraide judiciaire (art. 46)		Fourniture d'une entraide judiciaire en l'absence de double incrimination, conformément aux dispositions des traités et au droit interne.

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Entraide judiciaire (art. 46)		Application des exigences formelles pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire (comme l'apposition de scellés sur les documents traduits, la traduction, entre autres) de manière à accorder l'assistance la plus large possible.
Échange spontané d'informations (art. 46, par. 4 et 5)	Prévoir ou élargir la pratique consistant à communiquer spontanément, c'est-à-dire sans demande préalable, des informations susceptibles d'aider à entreprendre ou à faire aboutir des enquêtes et des procédures pénales dans d'autres États parties, ou de conduire à des demandes officielles d'entraide judiciaire de la part d'autres États parties, y compris en adoptant des lois ou des règlements en la matière, selon qu'il convient.	
Entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9)	Faire en sorte que l'entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives puisse être fournie même en l'absence de double incrimination, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux du système juridique.	



<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>	<i>Bonnes pratiques</i>
Transfèrement des personnes condamnées et transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)	Établir un cadre juridique et procédural pour le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des procédures pénales, et envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés.	Renforcement des capacités spécialisées en matière de coopération transfrontière entre services de détection et de répression, par exemple dans le cadre d'ateliers de formation à la lutte contre la corruption et de programmes d'échange et de la participation à des réseaux internationaux de détection et de répression de la corruption (art. 48).
Coopération entre les services de détection et de répression et enquêtes conjointes (art. 48 et 49)	Prendre des mesures visant à renforcer la coopération entre les services de détection et de répression, notamment, si possible, au moyen de techniques modernes, et conclure des accords ou des arrangements pour permettre aux autorisés compétentes chargées d'enquêter sur les infractions de corruption (y compris les procureurs et les autorités judiciaires, le cas échéant) de mettre en place des équipes d'enquête conjointes avec les services de détection et de répression d'autres États.	Recours actif à des équipes communes d'enquête dans les affaires de corruption transnationale, lorsque cela est possible et conformément aux priorités nationales (art. 49).
Techniques d'enquête spéciales (art. 50)	Prendre des mesures pour permettre aux autorisés compétentes de recourir à des techniques d'enquête spéciales, réglementer leur utilisation et garantir la protection et l'admissibilité devant les tribunaux des éléments de preuve recueillis au moyen de ces techniques.	Généralisation de l'utilisation et de l'application des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption, tant sur le plan national qu'international, dans le respect des droits fondamentaux.

**Tableau 3. Observations et recommandations générales concernant le Mécanisme d'examen de l'application**

<i>Articles de la Convention</i>	<i>Observations</i>
Recommandations générales et transversales	<p>La Conférence devrait continuer d'envisager d'examiner les obstacles imprévus qui pourraient survenir pendant les phases futures du Mécanisme d'examen de l'application liés à l'insuffisance du financement et aux retards dans les examens de pays.</p> <p>Afin de préserver les ressources et d'assurer l'achèvement en temps voulu des examens de pays, la Conférence devrait envisager de rationaliser, lors des phases futures du Mécanisme, le volume des informations demandées aux États parties, par exemple en mettant l'accent sur l'actualisation des informations fournies au cours du premier cycle d'examen ou en limitant la longueur des réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ou des pièces justificatives.</p> <p>La Conférence devrait continuer de s'employer à améliorer la transparence et la disponibilité des informations recueillies au cours des phases futures du Mécanisme d'examen de l'application, en s'appuyant sur les rapports thématiques établis par le secrétariat, afin de fournir des informations plus détaillées dans des domaines tels que l'expérience de chaque pays et les besoins d'assistance technique.</p>





# ONUDC

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500,  
1400 Vienne, Autriche  
Téléphone : (+43-1) 26060-0, Télécopie : (+43-1) 26060-5866,  
[www.unodc.org](http://www.unodc.org)